

Décret n° 2-19-1065 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019)
portant suspension de la perception du droit d'importation
applicable au blé tendre et ses dérivés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 rabii II 1441 (26 décembre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90 est suspendue et ce, du 2 janvier 2020 jusqu'au 30 avril 2020.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme de
l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime, du
développement rural et des eaux
et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie, du
commerce et de l'économie verte
et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6843 du 3 jourmada I 1441 (30 décembre 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3109-19 du 15 safar 1441 (14 octobre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Suite au retrait de la reconnaissance de l'interprofession « Fédération interprofessionnelle marocaine du lait (FIMALAIT) », la liste des interprofessions agricoles reconnues, annexée à l'arrêté susvisé n°563-17 se présente comme suit :

«ANNEXE

« à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime,
 « du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17
 « du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication
 « de la liste des interprofessions agricoles reconnues

«Liste des interprofessions agricoles reconnues

Dénomination	Références de la décision de reconnaissance
- Fédération Interprofessionnelle Marocaine de Sucre (FIMASUCRE)	n° 554 du 14/09/2016
- Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Agrumes (MAROC CITRUS)	n° 174 du 15/03/2017
- Fédération Nationale Interprofessionnelle du Riz (FNIR)	n° 175 du 15/03/2017
- Fédération Nationale Interprofessionnelle des Semences (FNIS)	n° 176 du 15/03/2017
- Fédération Interprofessionnelle des Oléagineux (FOLEA)	n° 177 du 15/03/2017
- Fédération Interprofessionnelle Marocaine de la Filière Biologique (FIMABIO)	n° 178 du 15/03/2017
- Fédération Interprofessionnelle des Viandes Rouges (FIVAR)	n° 180 du 15/03/2017
- Fédération Interprofessionnelle du Secteur Avicole (FISA)	n° 181 du 15/03/2017
- Interprofession Marocaine de l'Olive (INTERPROLIVE)	n° 164 du 14/03/2018
- Fédération Interprofessionnelle Marocaine du Safran (FIMASAFRAN)	n° 165 du 14/03/2018
- Fédération Interprofessionnelle Marocaine de l'Apiculture (FIMAP)	n° 166 du 14/03/2018
- Fédération Interprofessionnelle de la Filière de l'Argane (FIFARGANE)	n° 167 du 14/03/2018
- Fédération Interprofessionnelle de la Filière de l'Arboriculture au Maroc (FEDAM)	n° 168 du 14/03/2018
- Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Fruits Rouges (INTERPROBERRIES MAROC)	n° 717 du 17/04/2019
- Fédération Interprofessionnelle Marocaine de la Production et d'Exportation des Fruits et Légumes (FIFEL)	n° 718 du 17/04/2019

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1441 (14 octobre 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme
 de l'administration n° 3480-19 du 7 rabii I 1441
 (5 novembre 2019) portant dispense de l'obligation de dépôt
 des déclarations de mise en œuvre et de production pour
 les producteurs de certaines matières fiscales.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
 RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects
 relevant de l'administration des douanes et impôts indirects
 approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual
 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 187-1°,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions
 de l'article 187-1° du code des douanes ainsi que des impôts
 indirects susvisé, sont dispensés de l'obligation de dépôt de la
 déclaration de mise en œuvre et de la déclaration de production,
 les producteurs des limonades, des eaux gazeuses ou non
 gazeuses, des eaux minérales, des eaux de table ou autres,
 aromatisées ou non aromatisées, des tabacs manufacturés.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des
 douanes et impôts indirects est chargé de l'application du
 présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1441 (5 novembre 2019).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6843 du 3 jourmada I 1441 (30 décembre 2019).